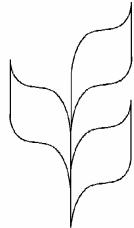




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/25
21 janvier 2006

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 21- 30 mars 2006

Point 24 de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES, Y COMPRIS LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS POUR UN PARTENARIAT MONDIAL

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties a invariablement reconnu, depuis sa première réunion, l'importance de la coopération et de la synergie avec les autres organisations, conventions, initiatives et processus aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention. L'adoption, par la décision VI/26, du plan stratégique (et de son objectif associé, visant à réduire fortement, d'ici 2010, le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique) souligne également le besoin de coopération. Au titre du but stratégique « La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international », la Conférence des Parties a arrêté les objectifs suivants:

Objectif 1.2: La Convention favorise la coopération entre les instruments et processus internationaux pertinents afin d'accroître la cohérence des politiques;

Objectif 1.3: D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.

2. En outre, le but 4 du Plan stratégique vise une plus large participation de la société toute entière dans l'application de la Convention. Il est accompagné de l'objectif spécifique suivant:

Objectif 4.4: Les principaux acteurs et parties prenantes, y compris le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les questions relatives à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents.

3. Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et ayant pris note des objectifs 1.2 et 1.3 du Plan stratégique, la Conférence des Parties, à sa septième réunion, a demandé instamment une coopération plus poussée entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents (décision VII/26, paragraphe 1).

* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

4. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de former un groupe de liaison avec les quatre autres conventions liées à la diversité biologique (paragraphe 2 de la décision VII/26) et d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs compétents, tel qu'un partenariat mondial sur la diversité biologique, afin de renforcer la mise en œuvre au moyen d'une coopération accrue (paragraphe 3). Dans la même décision, la Conférence des Parties a également demandé au Secrétaire exécutif de présenter à nouveau sa demande pour obtenir le statut d'observateur au sein des organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce (paragraphe 4). Par ailleurs, la Conférence des Parties a fait référence explicitement aux autres conventions et organisations dans un certain nombre de décisions sur des domaines thématiques et questions intersectorielles spécifiques.^{1/}

5. À la suite de la décision VII/26, la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, tenue à Montréal du 5 au 9 septembre 2005, a examiné le travail en cours visant à établir des moyens de renforcement de la coopération entre les principaux organisations et secrétariats liées à la diversité biologique. Dans sa recommandation 1/6, le Groupe de travail a demandé que le Secrétaire exécutif examine d'autres voies pour une coopération accrue, en vue d'élaborer une approche systématique, proposée pour examen par la Conférence des Parties (paragraphe 5). Le Groupe de travail a également recommandé que le Secrétaire exécutif engage des consultations afin de faire des propositions pour un cadre souple entre tous les acteurs compétents, tel qu'un partenariat mondial sur la diversité biologique (paragraphe 8).

6. Qui plus est, en se penchant sur la question de l'application de la Convention et de son Plan stratégique, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a demandé au Secrétaire exécutif de formuler une proposition visant à inviter les autres conventions liées à la diversité biologique, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à participer au groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique (recommandation 1/1 C e)). La même recommandation a aussi demandé au Secrétaire exécutif de considérer le rôle potentiel que d'autres organisations peuvent jouer dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties pour faciliter et promouvoir l'application de la Convention, comme discuté dans le document UNEP/CBD/COP/8/15.

7. Le Secrétaire exécutif a établi la présente note dans le but d'aider la Conférence des Parties à examiner la question de la coopération avec diverses autres conventions, organisations internationales et initiatives, ainsi que celle de la participation des parties prenantes. De cette manière, la note a également répondu aux demandes adressées au Secrétaire exécutif par la septième réunion de la Conférence des Parties et la première réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

8. La Section II de cette note fournit une vue d'ensemble sur les activités de coopération entreprises depuis la septième réunion de la Conférence des Parties, sur la base de la décision VII/26 et d'autres décisions citées au paragraphe 4. La Section III propose une approche systématique pour renforcer davantage la coopération en application de la Convention. Dans le cadre de cette approche systémique, la section IV expose différentes possibilités pour un partenariat mondial pour la diversité biologique de façon plus détaillée. Enfin, la section V fournit des conclusions.

9. La question de l'implication du secteur privé est traitée séparément dans un additif établi par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/25/Add.1).

10. Par ailleurs, le Secrétaire exécutif met à disposition de la Conférence des Parties une note sur les différentes possibilités permettant de renforcer la coopération entre les conventions de Rio, élaborée conjointement par les secrétariats de la Convention de la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1). Le Secrétaire exécutif met également à

^{1/} Notamment dans les décisions: VII/1 (diversité biologique des forêts), VII/4 (diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures), VII/5 (diversité biologique marine et côtière), VII/13 (espèces exotiques envahissantes) et VII/27 (diversité biologique des montagnes).

disposition une note établie conjointement par les secrétariats des cinq conventions liées à la diversité biologique ayant trait aux différentes possibilités pour renforcer la coopération entre ces instruments (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2). Le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/6 fournit des renseignements sur la coopération relativement au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avec les organisations, conventions et initiatives.

II. APPLICATION DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SEPTIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONCERNANT LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANES

A. *Coopération entre les conventions de Rio*

11. La décision VII/26 a accueilli avec satisfaction le soutien apporté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/58/212) aux travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des fonctionnaires des organes subsidiaires pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique.

12. Depuis la septième réunion de la Conférence des Parties, le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio s'est réuni à trois reprises. 2/ Le groupe a identifié les questions de l'adaptation, du renforcement des capacités et du transfert de technologies comme les trois questions prioritaires de la collaboration conjointe, tel qu'indiqué dans le document conjoint sur les différentes possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions de Rio (mis à disposition de la Conférence des Parties dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1).

13. À sa dernière réunion, tenue à Bonn le 5 octobre 2005, le Groupe de liaison mixte a convenu que d'autres propositions en faveur de la coopération seraient élaborées suite à l'examen, par les organes compétents des trois conventions, du document sur les différentes possibilités. Le Groupe a également décidé de veiller à ce que les initiatives bénéficient de contributions conjointes, telles que l'élaboration d'approches partagées pour le renforcement des capacités (comme suite au processus d'auto-évaluation de la capacité nationale) et la préparation d'une étude conjointe sur les synergies au niveau de la mise en œuvre des trois conventions dans les Pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement. En outre, le Groupe a convenu d'encourager le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à financer les approches régionales d'éducation, de formation et de sensibilisation du public portant sur les trois conventions.

14. Indépendamment des réunions du groupe de liaison, les autres activités entre les conventions de Rio incluent notamment: la convocation de deux ateliers portant sur les questions de synergie dans l'application; 3/ une deuxième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques; la conception d'un projet pilote pour fusionner les fichiers d'experts de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique, dans le cadre du programme de travail mixte des deux conventions; ainsi que la mise en place du travail pour faciliter l'interopérabilité entre les bases de données pertinentes de la CCNUCC et de la

2/ Les rapports de ces réunions sont disponibles à: <http://www.biodiv.org/cooperation/liason.shtml>.

3/ L'atelier sur les *Forests and Forest Ecosystems: Promoting synergy in the implementation of the three Rio Conventions* (Forêts et écosystèmes forestiers: Promotion des synergies dans l'application des trois Conventions de Rio), Viterbo, Italie, 4-7 avril 2004, et le *Regional Workshop for Africa on synergy Among the Rio Conventions and other biodiversity-related conventions in implementing the programmes of work on the biodiversity of dry and sub-humid lands and agricultural biodiversity* (Atelier régional pour l'Afrique sur les synergies en faveur de la diversité biologique des terres arides et subhumides et de la diversité biologique agricole), Gaborone, Botswana, 13-17 septembre 2004. Les rapports finaux sont disponibles à: <http://www.unccd.int/workshop/menu.php> et <http://www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=WSAGDL-01> respectivement.

Convention sur la diversité biologique.^{4/} La coïncidence de la réunion de la Conférence des Parties (COP) et de la COP/MOP de la CCNUCC, à Montréal, fin 2005, avec la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique a également permis de tenir une réunion informelle conjointe des organes scientifiques subsidiaires de ces conventions.

B. Coopération entre les conventions liées à la diversité biologique

15. Conformément à la décision VII/26 (paragraphe 2), le Secrétaire exécutif a invité les chefs des quatre autres conventions liées à la diversité biologique - à savoir, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention sur le patrimoine mondial - à former un groupe de liaison, afin de renforcer la cohérence et la coopération lors de leur mise en œuvre. Depuis juin 2004, le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, composé des chefs exécutifs de ces conventions et du personnel compétent, s'est réuni quatre fois.^{5/}

16. Dans le cadre de son travail, le groupe de liaison a établi un rapport sur les "différentes possibilités pour une coopération accrue entre les cinq conventions liées à la diversité biologique", mis à disposition de la Conférence des Parties sous la référence UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2. Ce rapport a été récemment examiné par les Conférences des Parties à la CMS et à la Convention de Ramsar, et par l'Assemblée générale de la Convention sur le patrimoine mondial ainsi que par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique, et peut servir de guide à la coopération future. Les conventions ont également coopéré par l'intermédiaire du groupe de liaison afin de préparer une déclaration conjointe sur l'importance de la diversité biologique pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), rendue publique pendant le Sommet du millénaire qui a eu lieu en septembre 2005, et ont également fait des communications conjointes lors des réunions récentes des organes directeurs de la Convention de Ramsar, de la CMS et de la CCNUCC.

17. A sa dernière réunion à Bonn, le 4 octobre 2005, le groupe de liaison a examiné l'établissement de futurs plans de travail et d'options pour la coopération, dont une représentation mixte aux réunions pertinentes, la création d'un portail Web conjoint sur la présentation des rapports nationaux et l'examen de voies permettant de renforcer la coopération scientifique. Le groupe a également soumis les différentes opinions sur le projet de partenariat mondial sur la diversité biologique, qui sont présentées à la section IV.

18. A la même réunion, le groupe de liaison a examiné l'idée d'inviter d'autres organisations liées à la diversité biologique, telles que la FAO, à participer au groupe, conformément à la recommandation 1/6 (paragraphe 8 e) du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention. Les Membres ont noté que le groupe de liaison est uniquement composé des conventions liées à la diversité biologique et que l'ouvrir à d'autres organes ou organisations des Nations Unies ferait qu'il serait moins ciblé - non seulement en raison de l'augmentation de sa taille mais aussi de leur différentes natures. La possible participation futures d'autres conventions liées à la diversité biologique dans le groupe de liaison, cependant, tel que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, administré par la FAO, pourrait être examinée par le groupe de liaison sur demande de leurs organes directeurs.

19. La coopération bilatérale entre les conventions liées à la diversité biologique se poursuit, comme exposé de façon plus détaillée dans la section III de la note du Secrétaire exécutif sur les différentes possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique

^{4/} Le rapport final de la réunion sur l'interopérabilité est disponible à:
<http://intranet.biodiv.org/doc/meetings/chm/chmiminterop-01/official/chmiminterop-01-02-en.doc>.

^{5/} Les rapports des réunions sont disponibles en ligne à: <http://www.biodiv.org/cooperation/related-conventions/blg.shtml>.

(UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2). L'atelier d'experts, tenu pour explorer différentes options pour promouvoir la coopération et les synergies entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique (Vilm, Allemagne, avril 2004), propose la mise en place de mécanismes intersectoriels pour accroître davantage la coopération, ainsi que des mesures spécifiques pour la collaboration sur les questions relatives à l'utilisation durable, à l'accès et au partage des avantages, aux espèces exotiques envahissantes, etc.

20. Les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ont adopté, à leur huitième réunion, plusieurs résolutions en faveur d'une coopération accrue avec la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la CMS, par la résolution 8.7, a décidé de prendre des mesures dans le cadre de son plan stratégique afin de contribuer plus efficacement à la réalisation de l'objectif de 2010. En outre, la résolution 8.7 établit de quelle façon la CMS peut contribuer à l'achèvement de l'objectif de 2010 et la résolution 8.11 donne son soutien à [est favorable à] la participation du Secrétariat de la CMS dans le Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique et dans le projet de partenariat mondial sur la diversité biologique. Une troisième résolution (8.18) approuve le nouveau programme de travail conjoint entre la CMS et la Convention sur la diversité biologique et fournit des orientations sur la question de l'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique (SPANB). (Ces résolutions sont accessibles à: http://www.cms.int/bodies/COP/cop8/documents/proceedings/html/en/cop8_res_rec_en.htm).

21. Un mémorandum de coopération a été signé avec la Convention de Ramsar en mai 2005 pour favoriser le programme de coopération, y compris par la mise en place de plans de travail mixtes, et pour établir de nouveaux mécanismes spécifiques pour renforcer les synergies et les partenariats en vue de réaliser les buts communs. La réalisation de l'objectif de 2010 est intégrée dans le cadre instauré pour mettre en œuvre le Plan stratégique de la Convention de Ramsar au cours de la période 2006-2008 (résolution IX.8 de la Convention de Ramsar). Les Parties à la Convention de Ramsar ont également adopté un ensemble de huit indicateurs de l'efficacité de l'application de la Convention, conformes aux indicateurs relatifs à la diversité biologique de 2010 de la Convention sur la diversité biologique (annexe D de la résolution IX.1) et construits sur eux. La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a également demandé à son Secrétaire général de participer activement au Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique (paragraphe 7 de la résolution IX.5, (disponible à: http://www.ramsar.org/res/key_res_ix_index_e.htm)).

C. Coopération avec les autres conventions et accords pertinents

22. Dans la décision VII/19, la Conférence des Parties a noté l'utilité du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au processus en cours visant à élaborer un régime international sur l'accès et le partage des avantages. De plus, dans la décision VII/3, la Conférence des Parties a invité fermement les Parties et les autres gouvernements à ratifier le Traité. Un mémorandum de coopération entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat intérimaire du Traité de la FAO a été conclu. Le Traité a été adopté le 29 juin 2004.

23. Dans la décision VII/13, la Conférence des Parties s'est félicitée de la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des plantes (CIPV), notamment pour répondre aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes, et a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un plan de travail conjoint avec le Secrétariat de la CIPV. Le Comité intérimaire sur les mesures phytosanitaires s'est penché sur la coopération avec la Convention sur la diversité biologique à ses sixième et septième sessions, fournissant des orientations, à sa septième session, sur la manière dont les organisations nationales de protection des plantes pourraient contribuer aux efforts déployés pour s'attaquer aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes. La CIPV a également participé au Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le Cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes. Un mémorandum de coopération a été signé avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en matière de coopération entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la CIPV,

en février 2004, à la suite duquel un plan de travail conjoint a été mis en place en mai 2004 et est actuellement mis à jour après décision à une réunion des Secrétariats, tenue en novembre 2005.

24. Le Secrétariat établit actuellement, conjointement avec le Groupe de coordination pour les mers régionales relevant du PNUE, un document sur les synergies dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et les conventions et plans d'action sur les mers régionales. Un certain nombre d'activités de collaboration entre le programme des mers régionales et la Convention sur la diversité biologique sont déjà engagées ou terminées, dans les domaines des ressources vivantes marines et côtières, des aires protégées et des espèces exotiques envahissantes marines. Ces activités incluent: un atelier conjoint aux fins d'élaborer une Stratégie en matière de diversité biologique pour la Mer noire et, conjointement avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, la mise sur pied de cours de formation régionaux et d'un Programme de travail conjoint sur les espèces exotiques envahissantes marines. Egalelement, le programme des mers régionales et le Secrétariat de la Convention ont effectué une analyse sur la manière dont les réseaux régionaux des zones protégées marines et côtières contribuent à la la réalisation de l'objectif de 2012 du SMDD sur les réseaux représentatifs (conformément aussi aux décisions VII/5 et VII/28 de la Convention sur la diversité biologique).

25. Le Secrétariat a collaboré avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Centre de droit de l'environnement de l'UICN pour évaluer les implications de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast, adoptée en février 2004. La Conférence des Parties a encouragé (décision VII/5) et recommandé (décision VII/13) aux Parties et aux gouvernements de considérer de ratifier ce traité.

D. *Coopération avec les autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies, et autres organismes intergouvernementaux*

26. Le Secrétariat de la Convention a pris plusieurs mesures pour intégrer les questions relatives la diversité biologique dans les initiatives visant à réaliser les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le Secrétariat a coopéré avec le PNUD concernant la question des révisions possibles des indicateurs utilisés pour évaluer les progrès dans la poursuite de la réalisation des OMD et des objectifs associés. Le Secrétariat a, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), élaboré des propositions pour une initiative relative à la diversité biologique sur l'alimentation et la nutrition, en soutien à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement pertinents (voir UNEP/CBD/COP/8/26/Add.2), et a délibéré sur cette question en associant les secteurs de la nutrition, agricole et du développement durable. En outre, les liens entre la diversité biologique, la santé et les OMD ont été soulignés par le Secrétariat au cours de sa participation à l'organisation de la Conférence sur la santé et la diversité biologique (tenue à Galway, Irlande, du 23 au 25 août 2005) et des présentations qu'il a faites durant cette conférence. Le Secrétaire exécutif a également participé aux segments à haut niveau des sessions de la Commission sur le développement durable, les 21 et 22 avril 2005, et au Sommet mondial des Nations Unies sur l'évaluation des progrès vers la réalisation des OMD, qui a eu lieu à New York du 14 au 16 septembre 2005.

27. Le Secrétariat a collaboré étroitement avec le PNUE sur plusieurs questions relatives à la diversité biologique (en plus de celles se rapportant au Programme des mers régionales, présentées plus haut). Le Secrétariat participe actuellement à un projet du PNUE sur les *Issue-based Modules for the Implementation of Multilateral Environmental Agreements*, en examinant les projets de modules et en prenant part aux réunions de planification. Le projet vise à harmoniser la présentation des rapports et à faciliter la mise en œuvre des cinq conventions liées à la diversité biologique, par la structuration des orientations disponibles autour de quatre sujets prioritaires. Le Secrétariat fait également parti du comité restreint du groupe d'experts consultatif pour l'initiative "commerce et environnement" coordonnée par le Service économie et commerce (SEC) du PNUE. L'initiative vise à soutenir l'application de la Convention dans les pays en développement, par le renforcement des capacités institutionnelles à élaborer et à mettre en œuvre des politiques liées au commerce qui maximisent le développement du secteur

agricole tout en minimisant les impacts sur la diversité biologique. Egalement dans le cadre du PNUE dont il relève, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (UNEP-WCMC) a fortement contribué à faire avancer les travaux de la Convention visant à élaborer des indicateurs et à les tester aux fins d'évaluer les progrès réalisés vers l'objectif de 2010. Le UNEP-WCMC apporte son aide également à la divulgation des résultats des indicateurs disponibles et rédige la seconde édition de la publication intitulée *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique).

28. Le Secrétariat coordonne les travaux du Groupe de travail spécial des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui a notamment examiné les documents d'information relatifs à cette question qui ont été établis pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées.

29. Le Secrétariat continue à travailler en étroite collaboration avec la FAO. Un mémorandum de coopération révisé, signé en mai 2005, établit un cadre pour la coopération dans le domaine de la diversité biologique touchant l'alimentation et l'agriculture (y compris la foresterie et la pêche), en vue notamment de promouvoir les synergies entre la FAO et la Convention sur la diversité biologique. De la même manière, un projet de plan de travail conjoint sur les activités liées aux forêts d'intérêt mutuel a été dressé entre le Secrétariat et le Département des forêts de la FAO, reflétant les sujets contenus dans la décision VI/22. Les autres contributions spécifiques de la FAO aux programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique incluent entre autres: l'adoption, par la 26e session du Comité sur les pêches de la FAO, des lignes techniques internationales pour l'étiquetage écologique des produits des pêches de captures marines; la compilation des connaissances sur les ressources forestières (dans le cadre du processus d'évaluation des ressources forestières mondiales de 2005), sur l'élevage des animaux de ferme dans les terres arides et subhumides et sur les introductions d'espèces exotiques aquatiques; les travaux sur les mesures d'incitation dans le contexte agricole, à travers l'analyse des politiques existantes, l'identification des marchés des services écosystémiques émergeant et l'évaluation des services de pollinisation; ainsi que l'accueil du Secrétariat du Partenariat de la montagne.

30. Conformément à la décision VII/1, le Secrétaire exécutif continue de soutenir les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts et du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF). Les aspects importants de cette collaboration sont la participation du Secrétariat aux travaux entrepris pour simplifier et harmoniser la présentation des rapports liés aux forêts - dirigés par le Groupe de travail du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) sur la rationalisation et l'harmonisation de la communication dans le domaine forestier - et l'élaboration d'indicateurs communs relatifs aux forêts.

E. Coopération avec les organisations autochtones

31. Afin de promouvoir la coopération avec les organisations autochtones, le Secrétariat prend en considération et sélectionne au besoin des experts nommés par les organisations des communautés autochtones et locales pour prendre part aux groupes d'experts relevant de la Convention. En ce qui concerne le renforcement des capacités, où cela était possible et sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat a participé à plusieurs initiatives, en partenariat avec les organisations et réseaux des communautés autochtones et locales, visant à renforcer les capacités de ces communautés. En mai 2004, le Secrétariat a participé à un atelier sur le renforcement des capacités axé sur les femmes autochtones, qui a été accueilli en partenariat avec le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, le Forum des femmes autochtones de l'Asie du Sud et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité. La Secrétariat a également participé à la réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles liées aux forêts et à la mise en œuvre des engagements internationaux connexes, tenue à San José, Costa Rica, du 8 au 10 décembre 2004, qui a été accueillie par l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales. En 2005, le Secrétariat a participé à l'atelier sur le renforcement des capacités en Asie sur l'application de la Convention sur la diversité biologique, qui a précédé l'atelier régional asiatique sur le rapport composite, qui a lieu du 25 au 30 avril 2005. Sous

réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat s'efforce activement de réaliser des partenariats pour aider à atteindre le but relatif au renforcement des capacités aux fins de renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.

32. La Convention a officialisé la participation des communautés autochtones et locales au paragraphe 10 de la décision VII/16 G, dans laquelle la Conférence des Parties a créé un mécanisme de financement volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Dans la même décision, la Conférence des Parties a demandé l'élaboration de critères de sélection en consultation avec les communautés autochtones et locales et en tenant compte de la pratique des Nations Unies sur le terrain. A la suite de cela, le Groupe de travail sur l'article 8 j) examinera, à sa quatrième réunion, la note établie par le Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir la participation efficace et effective des communautés autochtones et locales sur les questions se rapportant aux objectifs de l'article 8 j) et aux dispositions connexes - les critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire (UNEP/CBD/WG8J/4/5), et faire des recommandations pour examen de la huitième réunion de la Conférence des Parties. Il est prévu que le Fonds volontaire, dans l'attente des résultats de la Conférence des Parties, fonctionnera pleinement fin 2006.

F. *Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations liées à l'économie et au commerce*

33. La Conférence des Parties, par sa décision VII/26 (paragraphe 4), a demandé au Secrétaire exécutif de présenter à nouveau sa demande pour obtenir le statut d'observateur au sein des organes pertinents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), plus particulièrement le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC). Bien que le Secrétaire exécutif détient le statut d'observateur au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, sa demande est en suspens pour le Comité de l'agriculture et doit encore être accordée pour le Conseil des ADPIC et pour le Comité sanitaire et phytosanitaire, en dépit des demandes répétées.

34. Le Secrétariat a participé aux réunions du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, qui ont eu lieu durant les sessions de négociations ordinaires et extraordinaires, afin d'observer les négociations sur le paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha se rapportant à la relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux. Les déclarations faites à la session extraordinaire sur les incidences des décisions de la septième réunion de la Conférence des Parties (COP) et de la COP/MOP 1 pour les travaux du Comité du commerce et de l'environnement ont également été distribuées aux délégués dans les sessions ordinaires.^{6/} Le Secrétariat a aussi participé à l'atelier de l'OMC sur les biens environnementaux (octobre 2004) en vue d'étudier les liens entre les biens et services environnementaux et le transfert de technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En outre, en juin 2004, le Secrétaire exécutif a assisté à une réunion destinée à célébrer le dizième anniversaire de la conclusion de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

35. Le Secrétariat a continué à participer aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et a assisté à un séminaire de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et le développement.

36. Le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté une recommandation (le 21 avril 2004) sur *The use of economic instrument in promoting the conservation and sustainable use of biodiversity* (l'utilisation des instruments économiques dans la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique) qui, notamment prie le Comité des politiques d'environnement (EPOC) de l'OCDE de continuer de soutenir les efforts déployés par la

^{6/} Ces déclarations ont été circulées sous les références WT/CTE/W/235 (à la session d'avril 2004) et TN/TE/INF/9 (à la session d'octobre 2004).

Convention sur la diversité biologique pour renforcer l'application effective et efficace des approches axées sur les incitations pour la diversité biologique et l'utilisation durable. La recommandation renforce la coopération actuelle entre la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail de l'OCDE sur les aspects économiques de la diversité biologique, telle que la participation du Secrétariat aux réunions du Groupe de travail sur les aspects économiques de la diversité biologique, et est conforme aux décisions de la Convention sur la diversité biologique sur les mesures d'incitation. 7/

G. Coopération avec les organes de recherche et d'évaluation scientifiques

37. L'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) a été entreprise pour établir les bases scientifiques des actions requises pour favoriser la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes et évaluer les services fournis par les écosystèmes au bien-être humain. La Convention a contribué à l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) de différentes façons. Le SBSTTA, à sa dixième réunion, a examiné et fait des commentaires sur une version provisoire du rapport de synthèse sur la diversité biologique de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) et a examiné les résultats du rapport final à sa onzième réunion. Le Secrétariat a pris part à la révision du rapport de synthèse sur la diversité biologique, ainsi que d'autres rapports de synthèse (notamment ceux sur les écosystèmes des zones humides et aquatiques, marins et côtiers, sur la désertification et sur les entreprises et l'industrie). Les membres du personnel du Secrétariat sont également les auteurs de plusieurs de ces rapports, ainsi que de divers chapitres de l'évaluation principale. Le Secrétaire exécutif faisait en outre parti du Conseil d'administration de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire. Afin de célébrer le Jour international de la diversité biologique, le Secrétariat a collaboré avec le Secrétariat de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) au lancement officiel du rapport de synthèse sur la diversité biologique, qui a eu lieu au cours d'une manifestation à Montréal.

38. Le projet "Evaluation de la dégradation des terres en zones arides" (LADA) est défini, dans la décision VII/2, comme un mécanisme-clé dans le processus recommandé pour évaluer périodiquement l'état et les tendances de la diversité biologique des terres arides et subhumides. En conséquence, le Secrétariat a participé à la préparation d'une réunion des partenaires, des personnes-ressources travaillant dans le domaine technique et des acteurs impliqués dans le projet LADA, tenue au siège de la FAO en mai 2004. Le Secrétariat a également contribué au rapport intitulé *Status of Coral Reefs of the World 2004* (Tendances des récifs coralliens du monde), produit par le Réseau mondial de suivi de l'état de santé des récifs coralliens (GCRMN).

39. Le Secrétariat a participé à la Conférence internationale intitulée "Biodiversité : Science et gouvernance", tenue à Paris du 24 au 28 janvier 2005. Le Secrétariat a ensuite assisté à la première réunion du Comité directeur international qui s'est déroulée en juin 2005 pour lancer le processus de consultation aux fins d'évaluer le besoin d'un Mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité (IMOSEB).

40. Le Secrétariat a été invité à une réunion du Comité de coordination et de planification de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI) pour examiner les stratégies de mise en œuvre conjointes. Cela vient dans le prolongement de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et l'ICRI à la préparation d'une note sur les petits Etats insulaires en développement et les récifs coralliens d'eau froide, accueillie avec satisfaction par la Conférence des Parties dans la décision VII/5.

41. Le Secrétariat a signé des Mémorandum de coopération avec plusieurs organismes scientifiques et de recherche durant la période intersessionnelle. Le mémorandum de coopération avec *BioNET International* (Réseau mondial de taxonomie) vise à promouvoir le renforcement des capacités taxonomiques et la coopération technique et scientifique connexe aux Parties. Le Secrétariat fait maintenant partie du Conseil d'administration de l'organisation. L'accord avec l'Union International des sciences biologiques (IUBS) a pour but, pour cette organisation, notamment de faciliter la mise en œuvre

7/ En l'espèce, IV/10A, V/15, VI/15 et VII/18.

/...

des programmes portant sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable, et sur les mesures visant à prévenir et à réduire les modifications physiques et la destruction des habitats résultant des activités terrestres.

H. Coopération avec l'UICN, les organisations non gouvernementales et les partenariats

42. L'Union mondiale pour la nature (UICN) continue de soutenir de près les travaux de la Convention. En mars 2005, la Convention sur la diversité biologique et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN ont signé une annexe sur les aires protégées au mémorandum de coopération existant, avec l'objectif de faciliter la mise en œuvre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière (adopté par la décision VII/5) et sur les aires protégées (décision VII/28). Le Secrétariat a également collaboré avec le Groupe de spécialistes sur l'utilisation durable de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (sur les indicateurs de l'utilisation durable) et le Programme mondial pour le milieu marin de l'UICN (sur les risques posés à la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale), et étudie la possibilité d'un plan de travail conjoint avec le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN. En outre, le Bureau de l'UICN au Canada, en collaboration avec Environnement Canada, a financé un expert-consultant pour travailler au sein du Secrétariat sur les questions relatives à l'objectif de 2010 et à l'entreprise et à la diversité biologique.

43. La Convention sur la diversité biologique était représentée au 2e Congrès mondial de la Conservation (17-25 novembre 2004), l'assemblée générale des membres de l'UICN qui fixe notamment programme de travail mondial de la conservation de l'organisation.

44. *The Nature Conservancy* (TCN), conjointement avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, a apporté son concours à la rédaction d'un manuel sur le programme de travail sur les aires protégées et a élaboré, avec l'ONG Equilibrium, des indicateurs pour l'utilisation durable. Avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les aires protégées, le TNC a mobilisé des ressources importantes et catalyser la formation de partenariats nationaux en faveur de la mise en œuvre du Programme de travail de la Convention sur les aires protégées.

45. Conjointement avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le Secrétaire exécutif a organisé deux ateliers à Montréal, en juin et en novembre 2005, afin d'identifier les éléments du plan de travail conjoint requis au paragraphe 26 e) de la décision VI/23.

III. PROPOSITIONS POUR UNE APPROCHE SYSTEMATIQUE POUR RENFORCER LA COOPÉRATION

A. Le besoin d'une approche plus systématique

46. Atteindre l'objectif de 2010 et surveiller les progrès accomplis pour sa réalisation nécessiteront de renforcer la coordination, les synergies et les partenariats entre les différents acteurs et programmes. Une meilleure coordination et la mise en place de partenariats plus efficaces s'avèrent également nécessaires afin d'assurer l'intégration effective de la diversité biologique et de l'objectif de 2010 dans les programmes, projets, processus et initiatives internationaux pertinents. En outre, jouer son rôle de chef de file conformément au mandant du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique (but 1) afin de stopper l'appauvrissement de la diversité biologique requerra une coopération accrue entre les instruments et processus internationaux pertinents et également l'appui actif de ces instruments et processus aux objectifs de la Convention et à l'objectif de 2010.

47. Le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a demandé au Secrétaire exécutif d'étudier des moyens supplémentaires de renforcer la coopération dans l'application de la Convention aux niveaux mondial, régional et national, y compris en ce qui concerne la promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, en vue d'élaborer une approche systématique à la coopération et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième réunion (paragraphe 5 de la recommandation 1/6).

48. Sur la base de l'examen des expériences fournies dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/7 et prenant appui sur les recommandations du Groupe de travail, cette section propose une approche plus systématique pouvant être suivie par le Secrétaire exécutif pour renforcer la coopération au titre de la Convention. Le principal élément de la proposition est la création d'un partenariat mondial sur la diversité biologique, présenté de façon détaillée dans la section IV de cette note.

49. Il devrait être noté, cependant, qu'en renforçant la coopération aux termes de la Convention, il sera important de conserver une certaine souplesse et de la place pour la créativité. L'approche systématique devrait permettre d'organiser et d'élargir stratégiquement la coopération et ne devrait pas empêcher le Secrétariat de saisir de nouvelles opportunités imprévues de coopération lorsqu'elles se présentent. Opérer des choix stratégiques est particulièrement important étant donné que les ressources du Secrétariat sont limitées (en termes financiers et humains) et que le champ d'application possible de la coopération est grand.

B. Approche systématique suggérée pour renforcer la coopération

50. *Inventaire des partenaires existants.* Le Secrétariat collabore actuellement avec plusieurs organisations, dans le cadre d'accords officiels pour la coopération continue (mémorandums de coopération, programmes et plans de travail conjoints), d'accords officiels pour les projets uniques (protocoles d'accord) ou d'arrangements informels. Dans les cas où la coopération n'a pas un caractère officiel, les membres du personnel compétents au sein du Secrétariat sont en règle générale très au fait de la nature et de l'état d'avancement du travail effectué en collaboration et signalent tout progrès significatif réalisé ou de tout résultat concret obtenu dans leurs rapports trimestriels. Ces progrès sont également consignés dans les documents d'information et les documents officiels établis par le Secrétaire exécutif.

51. Le Secrétariat s'emploie actuellement à évaluer, d'une façon plus structurée que par le passé, le nombre exact de partenaires coopérant avec la Convention. Pour commencer, deux critères ont été retenus pour établir dans quelle mesure une organisation, initiative ou autre processus peuvent être considérés comme étant ou pas un partenaire: i) qu'un accord officiel existe avec le Secrétariat et/ou ii) qu'ils aient été cités dans une décision de la Conférence des Parties dans le contexte de la coopération (aussi bien en tant que collaborateur existant que potentiel). Sur la base de ces critères, 175 partenaires ont été dénombrés, avec les décisions prises avant la sixième réunion de la Conférence des Parties devant être encore regardées. Dans le cas où le partenariat mondial sur la diversité biologique serait établi, les organisations impliquées dans ce processus seront également comptées comme des partenaires.

52. Il peut s'avérer que le Secrétariat collabore avec des organisations ou des groupes de parties prenantes n'ayant signé aucun accord avec le Secrétariat et n'ayant été mentionnés dans aucune décision. Ces partenaires *de facto* pourraient être formellement reconnus.

53. *Evaluation de l'état actuel de la coopération et analyse des lacunes.* A partir de la liste actualisée des partenaires, le Secrétariat évaluera l'état actuel de la coopération avec chacun d'entre eux. Pour les partenaires officiels (par exemple, où des mémorandums de coopération et/ou des plans de travail conjoints existent), cette évaluation pourrait consister à faire le point sur les progrès réalisés sur les questions expressément identifiées comme relevant de la coopération. L'évaluation des progrès avec les partenaires citées dans les décisions pourrait d'abord permettre d'établir si la coopération est engagée et, dans l'affirmative, si elle semble répondre ou aller au-delà de la coopération prévue dans la décision pertinente.

54. Cette évaluation générale fournirait une base suffisante pour l'analyse des lacunes présentée plus bas. Cependant, avec suffisamment de temps et de ressources, le Secrétariat pourrait envisager de conduire une évaluation plus approfondie de l'étendue de la coopération, comme moyen de tirer des enseignements pour renforcer les activités de collaboration. Par exemple, une évaluation en profondeur pourrait avoir pour objet d'identifier les obstacles à la progression de la coopération et faciliter les

facteurs où la coopération donne de bons résultats, au besoin en consultation avec le partenaire en question.

55. Suite à l'évaluation initiale, le Secrétariat entreprendra une analyse des lacunes afin d'identifier: i) les domaines thématiques et intersectoriels de la Convention les plus/les moins soutenus par les arrangements de coopération; ii) les catégories d'organisations et de parties prenantes les plus/les moins représentées parmi les partenaires (par exemple, intergouvernementales, non gouvernementale et autochtones); iii) les secteurs autres que l'environnement représentés ou pas au sein des partenaires; et iv) pour chaque domaine, catégorie et secteur pris en considération aux points i), ii) et iii), si les principaux organisations et groupes de parties prenantes non encore répertoriés en tant que partenaires devraient être impliqués en tant qu'un objectif prioritaire dans les travaux de la Convention. Sous le point iv), l'analyse des lacunes pourrait également établir si des partenaires actuels sont sous-utilisés et, dans ce cas, pourraient apporter leur concours de façon importante sur des questions autres que celles où ils sont déjà engagés (par exemple, les groupes autochtones sont souvent impliqués dans les questions liées à l'article 8 j), mais ne participent que très peu aux autres questions).

56. Le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a déjà identifié d'importantes lacunes au niveau des efforts de coopération (également décrites dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/7), notamment la nécessité d'une coopération plus équilibrée afin de répondre aux trois objectifs de la convention.

57. L'évaluation et l'analyse des lacunes peuvent être entreprises au niveau interne, en tant qu'effort conjoint des responsables de programme compétents, avec des apports additionnels requis de partenaires existants, lorsque cela est justifié.

58. *Identifier les activités.* Le Secrétariat identifiera les activités à mener pour renforcer, du point de vue stratégique, la coopération et l'implication des parties prenantes, en tenant compte de la nécessité de combler les lacunes identifiées dans le processus présenté plus haut, ainsi que des critères suivants pour établir l'ordre de priorité de la coopération:

a) *Contribuer à l'application et à la réalisation de l'objectif de 2010.* La coopération devrait favoriser la mise en œuvre, notamment au niveau national, étant donné que l'action sur le terrain est quelque chose d'important et fait souvent défaut pour atteindre les objectifs de la Convention et l'objectif de 2010.

b) *Etablir un équilibre entre les trois objectifs de la Convention.* Il est nécessaire d'accroître la coopération sur les questions de l'utilisation durable et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, afin de contrebalancer avec l'accent actuel porté sur la conservation;

c) *Démarginaliser la diversité biologique.* La coopération devrait impliquer des secteurs autres que celui de l'environnement (notamment le secteur privé) et/ou des secteurs qui sont plus directement liés avec les parties prenantes (en particulier la société civile), afin d'élargir la base de soutien aux questions sur la diversité biologique et de parvenir à des résultats ayant une portée plus large;

d) *Accroître la participation des pays en développement.* La coopération devrait impliquer les organisations, initiatives et parties prenantes implantées dans les pays en développement, lorsque cela se justifie, afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les voix du Nord et du Sud au sein des processus de la Convention et de son application;

e) *Maximiser les impacts.* La coopération devrait contribuer significativement à la réalisation des objectifs de la Convention, sans que ce ne soit mobiliser des ressources importantes du Secrétariat. A cet égard, renforcer la coopération avec les partenaires existants pleins de bonne volonté sera important, en particulier où un cadre pour la coopération est déjà en place.

59. Les activités du Secrétariat à l'appui du renforcement de la coopération pourraient inclure entre autres:

a) Pour les partenaires officiels, de mettre à jour ou sinon, de réexaminer les mémorandums de coopération, en vue d'activer l'application de la Convention. Au besoin, le Secrétariat devrait élaborer des plans de travail conjoints avec les partenaires officiels (tel que recommandé à la Conférence des Parties par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention au paragraphe 9 g) de la recommandation 1/6), afin de traduire les domaines identifiés pour la coopération en actions spécifique. Où la coopération a pris fin de façon certaine, les accords officiels peuvent être dissous;

b) D'établir de nouveaux mémorandums de coopération bilatéraux, donnant un degré de priorité élevée aux liens vers les organisations et les catégories de parties prenantes sous-représentées (tel que révélé par l'analyse des lacunes). Par exemple, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé que la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de se concerter avec l'Organisation mondiale du commerce en vue d'identifier les différentes possibilités pour une collaboration plus étroite, y compris par l'établissement d'un Mémorandum de coopération (paragraphe 9 h) de la recommandation 1/6);

c) De constituer de groupes de liaison et/ou de plans de travail multilatéraux sur les questions pour lesquelles un ensemble central de partenaires existe déjà ou peut être facilement identifié, et pour lesquelles une action coordonnée renforcerait l'application de la Convention. Deux exemples sont les conventions et les organisations liées aux questions sur les espèces exotiques envahissantes (par exemple, CIPV, OIE, FAO, SPS/OMC, OMI, ICAO) et celles liées à la protection de la diversité biologique dans les aires marines (par exemple, UNCLOS, DOALOS, programmes pour les mers régionales). A cet égard, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé que la Conférence des Parties considère de renforcer la coopération relativement aux espèces exotiques envahissantes (paragraphe 9 e) de la recommandation 1/6);

d) De renforcer le soutien large du système des Nations Unies aux fins de la réalisation de l'objectif de 2010. Le Groupe de gestion de l'environnement a été créé par le Secrétaire général, sur instruction de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour améliorer la coordination interinstitutions à l'échelle du système des Nations Unies dans les domaines de l'environnement et des établissements humains. Les membres du Groupe de gestion de l'environnement sont les institutions spécialisées, les programmes et organes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, l'OMC et les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux. Le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg du Sommet mondial pour le développement durable préconise de renforcer la collaboration interinstitutions au moyen du Groupe de gestion de l'environnement (GGE) des Nations Unies en utilisant une approche de gestion des questions et de résolution des problèmes. Le Secrétaire exécutif coopère avec le Président du GGE en vue d'établir un groupe de travail sur la gestion des questions dans le cadre du GGE afin de coordonner les contributions des diverses institutions à la réalisation de l'objectif de 2010;

e) D'établir un Heads of Agency Task Force. Plusieurs organisations internationales participent directement, à travers leurs activités ordinaires, à la réalisation de l'objectif de 2010. Ces organisations sont le PNUE, l'UICN, le PNUD, l'UNESCO, la FAO et le WWF, ainsi que les conventions liées à la diversité biologique. Cette enceinte servira de cadre à l'échange d'informations sur les activités menées par les institutions respectives sur l'ensemble des questions présentant un intérêt pour l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, en vue de promouvoir la complémentarité et la maximisation des efforts déployés pour la réalisation de l'objectif. Le groupe spécial se réunira au moins une fois par an et son secrétariat sera coordonné par le Secrétaire exécutif. Une fois établi, ce groupe de travail constituera un mécanisme utile pour la mise en œuvre du Partenariat mondial sur la diversité biologique dont la création doit être décidée à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

f) De créer un partenariat mondial sur la diversité biologique, comme décrit à la section IV;

g) Pour tous les partenaires existants, d'identifier les points focaux et de conserver des archives sur la coopération pour permettre une coopération plus efficace. Le Secrétaire exécutif a déjà élaboré une base de données internes d'organisations partenaires, y compris de coordonnées et de liens vers les accords officiels, qui peut être actualisée avec les points focaux d'information;

/...

h) De diffuser plus largement les données sur la nature et le rôle de la coopération dans le cadre de la Convention, comme moyen d'encourager davantage de groupes et d'organisations à s'impliquer dans les activités qui soutiennent la mise en œuvre. A cette fin, les pages Web de la Convention traitant de la coopération ont été actualisées et étoffées, pour inclure une base de recherche en ligne recensant les partenaires existants. Des exemples de coopération réussie devraient également être soulignés et portés à la connaissance, à travers *media outreach* ou par d'autres moyens appropriés.

i) Explorer des voies pour faciliter la coopération, en vue, en particulier, de permettre à une base plus large d'organisations et de groupes de parties prenantes de s'impliquer plus pleinement dans la Convention. Par exemple, le Secrétariat (suite à l'adoption de la décision VII/16 G) est en train de systématiser les processus pour faciliter la participation les communautés autochtones et locales dans tous les domaines thématiques de la Convention, au moyen d'un Fonds volontaire.

60. *Ressources.* Toute stratégie de renforcement de la coopération nécessitera l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes pour que le Secrétariat défende sa finalité des arrangements de collaboration. Bien que de nombreux efforts sont faits pour réduire les coûts - par le biais des communications électroniques, des réunions en marge des principaux événements parallèles, etc. - l'efficacité de la coopération dépendra, dans une certaine mesure, des déplacements du Secrétariat aux réunions avec ses partenaires et également de l'accueil de réunions. Les incidences sur le temps consacré par le personnel devraient également être considérées; bien que les synergies devraient être pensées partout où cela est possible, le renforcement de la coopération impliquera fatalement plus de travail et de temps.

IV. OPTIONS POUR UN PARTENARIAT MONDIAL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

61. Dans le cadre de ses efforts pour accroître la coopération dans le cadre de la Convention, la Conférence des Parties, dans sa décision VII/26 (paragraphe 3), a demandé au Secrétaire exécutif d'examiner, en étroite collaboration avec les conventions, organisations et organes compétents, les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs compétents, tel qu'un partenariat mondial sur la diversité biologique, afin d'améliorer la mise en œuvre et de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, sur des possibles voies à suivre.

62. En examinant cette question, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé que la Conférence des Parties considère la création d'un tel cadre flexible, en tenant compte des différentes opinions exprimées par les membres potentiels (paragraphe 9 f) de la recommandation 1/6). Dans ce but, le Groupe de travail a suggéré que le Secrétaire exécutif engage des consultations avec les organisations et initiatives pertinentes, et avec les représentants des communautés autochtones et locales, lors de la préparation des propositions (paragraphe 8 de la recommandation 1/6).

63. Dans le même paragraphe, le Groupe de travail a en outre noté que :

a) Un processus privilégiant les initiatives partant de la base et déterminées par les partenaires devrait être utilisé lors de l'élaboration des propositions sur le partenariat mondial;

b) Le partenariat mondial devrait répondre aux trois objectifs de la Convention d'une façon équilibrée;

c) Le partenariat mondial devrait faciliter des actions sur le terrain, en particulier la mise en œuvre de stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique;

d) Le partenariat mondial devrait permettre de passer des résultats des évaluations scientifiques de la diversité biologique à la mise en place de mesures efficaces;

e) Le partenariat mondial devrait faciliter la création de réseaux spécialisés par type de questions sans chercher à les diriger;

f) Le partenariat mondial devrait être une alliance volontaire;

g) Les options d'organisation et de services qui permettraient aux partenaires extérieurs à la Convention de jouer un rôle de chef de fil dans le partenariat mondial devraient être explorées;

h) Une évaluation des incidences sur les ressources de ces propositions devrait être entreprise.

64. Suite à la recommandation du Groupe de travail, le Secrétaire exécutif a engagé des consultations par l'entremise i) de réunions du groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique et ii) d'une lettre envoyée à plus de 50 conventions et organisations internationales - dont les institutions des Nations Unies, les principales organisations non gouvernementales et autochtones, et les groupes scientifiques - les invitant à communiquer leurs vues sur la question. ^{8/} Il leur a été demandé de fournir des idées sur:

- a) Le but, les objectifs et les activités spécifiques du Partenariat;
- b) La structure de l'organisation;
- c) Les membres potentiels du partenariat, y compris ceux extérieurs au secteur de l'environnement et de la conservation;
- d) Des modèles utiles à suivre et/ou des initiatives en cours à ne pas répéter ;
- e) Les modalités de travail, notamment les options d'organisation et de services qui permettraient aux partenaires extérieurs à la Convention de jouer un rôle de chef de fil dans le partenariat mondial

65. Cette section récapitule les avis avancés par le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique sur l'établissement d'un partenariat mondial pour la diversité biologique, ainsi que les vues reçues des organisations sur cette question, avant de proposer des options possibles pour examen par la Conférence des Parties. Les modèles existants et les composantes de base potentielles pour le partenariat mondial ont été présentés dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.3, et ne sont pas réexamинés dans la présente note.

A. Avis du Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique

66. Le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique a examiné les différentes possibilités pour un partenariat mondial sur la diversité mondiale à sa troisième réunion. Ses vues sont reflétées dans les documents pertinents examinés par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention. À sa quatrième réunion (en octobre 2005), le Groupe de liaison a noté l'existence d'un consensus entre ses propres vues et celles du Groupe de travail sur les points suivants: le partenariat devrait axer ses efforts sur l'application; il devrait s'assurer la collaboration d'un large éventail de réseaux spécialisés par type de question et faciliter la création de nouveaux réseaux lorsque cela s'avère nécessaire; il devrait, enfin, promouvoir et favoriser la réalisation de l'objectif de 2010 au sein d'une multitude de parties prenantes.

67. Cependant, le Groupe de liaison a noté que, pour que le partenariat puisse contribuer utilement à la réalisation de l'objectif de 2010, il faudrait qu'il soit établi à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

68. Par ailleurs, le Groupe de liaison, à sa quatrième réunion, a attiré l'attention sur l'importance primordiale à impliquer dans le partenariat les acteurs des secteurs qui ne sont pas concernés au premier chef par la conservation. Aussi, les activités entreprises dans le cadre du partenariat devraient comporter la promotion et la facilitation de l'utilisation plus large des outils et lignes directrices élaborés par les

^{8/} Les conventions et les organisations consultées ont reçus des extraits pertinents de la décision VII/26 et de la recommandation 1/6 du Groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention, ainsi que les documents UNEP/CBD/WG-RI/1/7 (sur la coopération, y compris le projet de mandat pour le partenariat) et UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.3 (détailant les options possibles pour un partenariat mondial).

conventions, y compris leur intégration dans les secteurs économiques pertinents, et faire participer les acteurs pertinents aux questions thématiques intersectorielles. D'autres activités importantes seraient d'accroître la compréhension de la diversité biologique au sein du grand public et le financement. Le Groupe de liaison a estimé que l'élément central des activités devrait porté sur le renforcement de l'application au niveau national, bien que la dimension régionale devrait également être prise en considération.

69. Sur le plan de l'organisation, le Groupe de liaison a réaffirmé sa conviction profonde selon laquelle le partenariat devrait être structuré autour d'un nombre limité d'institutions fondatrices, pour la raison pratique de faciliter le travail. En sus des cinq conventions liées à la diversité biologique, ce groupe de base pourrait inclure la FAO, le PNUE, le PNUD, l'UICN voire l'UNESCO et la Banque mondiale. Seules les cinq conventions liées à la diversité biologique, cependant, feraient fonctionner le partenariat, le secrétariat étant mis en place sous les auspices du Groupe de liaison.

70. Au cours de débats précédents, à sa troisième réunion, le Groupe de liaison a souligné que le partenariat devrait travailler en harmonie avec les organisations et réseaux existants et veiller à compléter les activités et initiatives en cours plutôt que de les déplacer. Le partenariat devrait renforcer le travail de l'ensemble des partenaires en offrant une cible commune autour de l'objectif de 2010 et - au fur et à mesure qu'ils sont élaborés - autour des buts à plus long terme pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

71. En outre, la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, à sa huitième session, "[a] invit[é] son Secrétaire exécutif à apporter son soutien à la création d'un Partenariat mondial pour la diversité biologique, dont la CMS sera un élément central, afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de contribuer à la réalisation de la cible 2010. » (paragraphe 5 de la résolution 8.11 de la CMS).

B. Vues reçues des organisations internationales

72. Dix organisations ont répondu par écrit à l'invitation du Secrétaire exécutif à communiquer leurs vues.^{9/} Dans l'ensemble, les réponses données étaient favorables à l'idée d'un partenariat mondial, avec la majeure partie des organisations faisant part de leur intérêt à participer à ce cadre une fois établi.

73. *But, objectifs et activités.* Il a été reconnu unanimement que le partenariat devrait porter principalement son attention à la réalisation de l'objectif de 2010, avec plusieurs organisations notant toutefois que le partenariat devrait également avoir pour objet de permettre la mise en œuvre des autres buts et/ou objectifs de la Convention.

74. Les priorités ont été définies par une organisation comme étant: la mise en œuvre d'activités concrètes aux niveaux régional et national établies dans le cadre de la législation en vigueur; la création d'une plate-forme basée sur des fondements scientifiques rigoureux pour évaluer les progrès dans la poursuite de la réalisation de l'objectif de 2010; l'intégration des questions relatives au transfert des technologies; et lier les objectifs de 2010 avec les OMD pour faciliter une meilleure gestion de l'environnement au niveau national. Deux organisations intergouvernementales touchant au commerce étaient particulièrement intéressées par le fait de savoir comment le partenariat pourrait le mieux nouer le dialogue avec les autres secteurs économiques (par exemple, l'agriculture, la pêche et le commerce) qui ont un impact majeur sur la diversité biologique. La nécessité de faire mieux connaître les questions relatives à la diversité biologique aux responsables de l'élaboration des politiques a en outre été soulignée par une ONG internationale.

^{9/} Compte à rebours 2010, Commission océanographique intergouvernementale (COI), Institut international des océans, Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Autorité internationale des fonds marins, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Division des Nations Unies pour les affaires maritimes et le droit de la mer, Société de conservation de la vie sauvage (WCS) et Institut des ressources mondiales (WRI).

75. Afin d'éviter de répéter des initiatives existantes, il a été estimé que le partenariat devrait élaborer un ensemble clair d'objectifs et d'activités convenus autour d'un programme de travail commun (tels que l'objectif de 2010 ou, plus généralement, les programmes de travail de la Convention). Comme l'a fait observé une organisation, l'établissement de la structure du partenariat viendrait après pour répondre aux besoins du plan de travail établi.

76. Les activités spécifiques préconisées par les répondants incluaient notamment le partage des informations, les évaluations scientifiques et le soutien (y compris l'assistance éventuelle en matière de collecte et d'analyse des données), le perfectionnement des outils disponibles pour la mise en œuvre, l'intégration des objectifs de la diversité biologique à travers une large participation, des actions de sensibilisation, le renforcement des capacités au sein des communautés locales et, éventuellement, une aide à l'établissement/la présentation des rapports nationaux.

77. *Structure organisationnelle.* Il a été largement admis que la participation dans le partenariat devrait être volontaire. Une organisation était d'avis que le partenariat ne devrait pas déboucher sur la création d'une nouvelle organisation, mais plutôt être une alliance large et informelle centrée sur la mise en œuvre. La structure devrait faciliter les partenariats pour mieux traiter les questions intersectorielles sur la diversité biologique.

78. Le projet de concept organisationnel consistant en un groupe de base soutenu par des réseaux spécialisés par type de question a fait l'objet d'un large consensus, avec une ONG notant que la taille et la composition du groupe de base préconisées, telle qu'elle apparaît dans l'appendice A du document UNEP/CBD/WG-RI/1/7, fournit un bon point de départ. Une deuxième organisation a, de la même façon, estimé que le groupe de base pourrait se pencher sur les questions de savoir quelles questions devraient être à traitées en priorité et de quelle façon recruter des réseaux spécialisés par type de question pour le partenariat. Une troisième organisation a fait référence à un "comité directeur" pour orienter les réseaux spécialisés par type de questions, en lieu et place du groupe de base. Ce comité directeur devrait être formé de représentants de tous les partenaires (gouvernements, conventions internationales, sociétés civiles, communautés autochtones et secteur privé) et se réunir périodiquement pour évaluer la direction générale du partenariat.

79. Une structure alternative à celle susmentionnée a été proposée par une ONG internationale. Etant donné que les obstacles à la mise en œuvre se situent souvent au niveau national, cette organisation a suggéré de structurer le partenariat autour de la création de comités nationaux et régionaux. Ces comités seraient composés de représentants provenant de tous les secteurs pertinents, l'accent restant néanmoins sur les questions relatives à la diversité biologique. Les réseaux seraient guidés par un comité directeur, qui établirait la composition des comités de réseaux nationaux et fournirait des orientations sur les activités.

80. *Membres potentiels.* Une organisation a fait savoir que le partenariat devrait être ouvert à tous les partenaires intéressés à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, de l'objectif de 2010. La même organisation a attiré l'attention sur la nécessité d'impliquer un éventail large de parties prenantes dans le partenariat - y compris les ONG et le secteur privé - plutôt que seulement ces conventions, organisations et initiatives liées à la diversité biologique et déjà converties à la cause. Les autres propositions de caractère général visaient à impliquer les communautés locales et la communauté scientifique.

81. Plus particulièrement, une institution des Nations Unies a identifié l'UNESCO (avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et le programme sur l'homme et la biosphère (MAB)), le UNEP-WCMC, l'IUCN, le WWF, l'ICRI (avec le GCRMN, Reef Check et ICRAN) et le *Census of Marine Life* (Recensement de la vie marine (CoML)) (avec le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS) et DeDAMar) comme des membres potentiels du partenariat. Il a été suggéré que les représentants de DIVERSITAS et de la *Society for Conservation Biology* (Société pour la biologie de la conservation) pourraient fournir des services au groupe de travail en tant que membres de la communauté scientifique.

/...

82. La seule organisation qui a émis des réserves à l'égard du partenariat mondial - une cellule de réflexion spécialisée en matière d'environnement - a jugé qu'une des priorités pour la Convention sur la diversité biologique devrait être d'étendre la coopération hors des groupes du Nord pour réaliser plus de partenariats avec les organisations des pays en développement, en particulier celles qui sont reliées aux communautés locales.

83. *Modalités de travail.* Le partenariat devrait tirer partie des réseaux existants et faciliter la constitution de nouveaux réseaux thématiques, pouvant être dirigés par les partenaires compétents selon leurs intérêts et compétences.

84. Plusieurs organisations ont noté qu'il devrait être demandé aux partenaires potentiels de montrer clairement leur attachement aux buts du partenariat avant de pouvoir l'intégrer. Selon une organisation, il pourrait être demandé aux partenaires de remplir des formulaires d'auto-certification en ligne. Pour un autre répondant, il devrait être demandé aux partenaires potentiels de faire des promesses spécifiques sur leur rôle et contribution, en lien avec les résultats et avantages visés par le partenariat. Dans le cadre de la cette approche, des objectifs clairs, des buts mesurables et la fixation de délais seraient combinés à un système transparent et neutre pour examiner périodiquement la performance des partenaires. Les questions de gouvernance, de transparence et de responsabilisation ont été soulignées par une troisième organisation comme des questions qui nécessiteront un examen minutieux lors de l'élaboration du partenariat.

85. Selon une organisation, un petit secrétariat sera plus de nature à faciliter et à coordonner une action décentralisée, mais il ne devrait pas être considéré comme établissant le programme de travail des partenaires. Afin de réduire les coûts et permettre une large participation, le partenariat devrait utiliser les portails, les gestionnaires de messagerie électronique, les espaces de réunion virtuels et autres technologies de communication. Comme le répondant l'a exposé, ces espaces virtuels devraient être dans l'optimal d'accès libre, mais nécessiteront d'être supervisés par un président (avec un roulement fréquent entre les organisations partenaires) pour élaborer un programme de travail et traduire en actes les orientations du groupe de base.

86. *Modèles et initiatives existantes.* Dans leurs réponses, les organisations font référence à un certain nombre de modèles potentiels pour le partenariat mondial à savoir: le *CGIAR System-wide Genetic Resources Programme* (Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du Système du CGIAR), *Countdown 2010* (Compte à rebours 2010), l'Organisation internationale du travail, les organisations internationales partenaires de Ramsar, le Pacte mondial établi par le Secrétaire général des Nations Unies et le Groupe de travail des Nations Unies sur l'énergie. Le *United Nations Oceans task team* (Groupe de travail des Nations Unies sur les océans) a été identifié comme une initiative déjà en place devant être prise en considération afin de minimiser la répétition inutile d'activités.

87. *Autres questions.* Une organisation a fait valoir que, bien qu'elle soutenait l'établissement d'un partenariat mondial, la nature de sa constitution, de sa structure, de ses objectifs et de ses activités devraient être le résultat de débats approfondis au sein d'une variété d'enceintes, parmi les nombreux et divers organisations et groupes enclins à soutenir cette idée.

88. Une question finale a trait au nom même de l'intiative: étant donné que l'objectif principal du partenariat sera de faciliter l'application sur le terrain, au moyen de partenariats nationaux et régionaux, une organisation a suggéré de reconsiderer le titre: "Partenariat mondial sur la diversité biologique". Afin de prendre en compte la nature multi-régionale et spécialisée par type de question du partenariat, elle a proposé: "Partenariat stratégique pour la diversité biologique".

C. Options pour un partenariat mondial sur la diversité biologique

89. A la lumière des vues présentées ci-dessus et sur la base des différentes possibilités pour un partenariat mondial sur la diversité biologique soumis au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, le Secrétaire exécutif a préparé la proposition contenue à l'annexe de cette note.

90. Comme suggéré, le Partenariat mondial sur la diversité biologique visera à améliorer la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et à contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010. Le partenariat fonctionnera comme une alliance volontaire, regroupant un large éventail d'organisations et de parties prenantes afin de faciliter, notamment, des actions sur le terrain, l'établissement de partenariats intersectoriels, ainsi que l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs autres que celui de l'environnement et la sensibilisation. Les partenaires seront invités à montrer clairement leur attachement au programme de travail commun du partenariat, mais le partenariat visera à maintenir une structure souple et informelle qui, plutôt que d'imposer des charges excessives sur quelque membre que ce soit, doit viser à réduire répétition inutile d'activités.

91. Etant donné que l'année 2010 s'approche rapidement, le partenariat mondial devrait être établi à cette réunion afin de pouvoir contribuer significativement en faveur de la réalisation de l'objectif de la Convention. La structure générale du partenariat - un groupe de base ou un comité directeur, soutenus par des réseaux spécialisés par type de question - a le soutien de la quasi-unanimité des organisations consultées, et le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique est prêt à fonctionner en tant que secrétariat au partenariat. A la première réunion du groupe de base, les partenaires pourraient examiner comment faciliter le recrutement et l'élaboration de réseaux spécialisés par type de question, ainsi que finaliser les modalités de travail.

/...

V. PROJET DE DECISION

Les paragraphes 1- 4, 8 et 9 du projet de décision suivant constituent les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (recommandation 1/6). Les paragraphes 5 à 7 ont été rédigés pour refléter les résultats du travail réalisé par le Secrétaire exécutif, demandé par le Groupe de travail. Le paragraphe 10 a été rédigé pour refléter le résultat du travail effectué par le Secrétaire exécutif, comme demandé par le Groupe de travail relativement au paragraphe e) de la recommandation 1/1 C. Le paragraphe 11 a été rédigé à la lumière du paragraphe 6 de la résolution 8.18 de la CMS. En outre, la Conférence des Parties pourrait souhaiter renforcer la coopération en ce qui concerne les travaux de la Convention sur les espèces exotiques envahissantes, conformément au paragraphe 9 e) de la recommandation 1/6 du Groupe de travail.

La Conférence des Parties pourrait envisager de:

1. *Demander instamment aux Parties de faciliter la coopération entre les organisations internationales et de promouvoir l'intégration des questions relatives à la diversité dans tous les secteurs pertinents par la coordination de leurs positions au sein des diverses conventions et des autres enceintes internationales auxquelles elles participent, lorsque cela se justifie;*
2. *Inviter les Parties à promouvoir, pour autant que besoin, la coordination entre les points focaux nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique en vue de réaliser des synergies sur les activités intersectorielles, et à s'efforcer de financer ces activités à partir du Fonds pour l'environnement mondial le cas échéant;*
3. *Prendre note du rapport établi conjointement par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique sur les différentes possibilités pour renforcer davantage la coopération entre les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1);*
4. *Prendre note du rapport élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Convention sur le patrimoine mondial sur les différentes possibilités pour renforcer la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2);*
5. *Réserver un bon accueil à la proposition du Secrétaire exécutif pour une approche plus systématique à la coopération, telle que définie dans le document UNEP/CBD/COP/8/25.*
6. *Demander au Secrétaire exécutif d'établir un partenariat mondial sur la diversité biologique aux fins de promouvoir les trois objectifs de la Convention et de contribuer à la réalisation de l'objectif, de parvenir, d'ici 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, basé sur les initiatives et partenariats existants et visant à les compléter. Le mandat du Partenariat mondial pour la diversité biologique reposera sur les éléments définis dans l'annexe à la présente note;*
7. *Inviter les organisations et réseaux compétents énumérés dans l'appendice de l'annexe à la présente note, et les représentants de réseaux affiliés, à participer au groupe de base du partenariat mondial sur la diversité biologique;*
8. *Demander au Secrétaire exécutif, lorsque cela se justifie, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines requises et conformément au mécanisme d'établissement des priorités établi par la Conférence des Parties, de coopérer avec les conventions, organisations et initiatives avec lesquelles la Convention a déjà signé des mémorandum de coopération en vue de faire*

avancer la mise en oeuvre de la Convention conformément aux décisions de la Conférence des Parties, notamment la possibilité d'élaborer des programmes de travail conjoints;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif de se concerter avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce sur les questions pertinentes, notamment les droits de propriétés intellectuelles touchant au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les biens et services environnementaux, en vue entre autres d'identifier les options pour une collaboration plus étroite, y compris l'établissement d'un mémorandum de coopération afin de promouvoir les trois objectifs de la Convention;

10. *Noter* qu'il pourrait être envisagé d'inviter les autres conventions liées à la diversité biologique, telles que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à intégrer le groupe de liaison, si leurs organes dirigeants au le Secrétariat exécutif en faisaient la demande.

11. *Se féliciter* du programme de travail conjoint avec la Convention sur les espèces migratrices révisé (2006-8)^{10/}, *inviter* les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique à entreprendre les activités pertinentes du programme de travail conjoint en collaboration, si besoin est, avec leurs homologues de la CMS, et *demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la CMS pour mettre en œuvre les activités identifiées dans le programme de travail conjoint.

^{10/} Approuvé par la Conférence des Parties de la CMS à son paragraphe 6 de la résolution 8.18: "Intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action biodiversité nationaux et dans les programmes de travail actuels et futurs selon la Convention sur la diversité biologique,"

/...

Annexe

PROPOSITION CONCERNANT LE BUT, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LE TYPE DE PARTENARIAT MONDIAL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. But général

1. Le partenariat mondial sur la diversité biologique vise à rassembler un large éventail d'organisations et de parties prenantes en soutien de l'objectif de réaliser, d'ici 2010, une réduction importante du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique.

B. Principes généraux

2. Le partenariat mondial sur la diversité biologique devrait :

a) Être une alliance volontaire de partenaires qui conviennent de mettre en adéquation les activités pertinentes avec les buts et objectifs appropriés de la Convention sur la diversité biologique et des autres conventions liées à la diversité biologique, à l'appui de la réalisation de l'objectif de 2010;

b) Prendre en considération les trois objectifs de la Convention de manière équilibrée;

c) Faciliter l'action sur le terrain pour parvenir à des résultats concrets, en portant son attention en particulier sur les activités identifiées comme priorités dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et des autres législations, programmes et plans régionaux et nationaux pertinents;

d) Impliquer un large éventail de partenaires, notamment les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et la communauté scientifique;

e) Nouer le dialogue avec des partenaires et des secteurs qui ne sont pas directement concernés par les questions relatives à la diversité biologique, notamment les secteurs agricole, des pêches, forestier, des finances et du commerce;

f) Promouvoir les échanges au sein d'un large éventail de réseaux spécialisés par type de question et faciliter la création de nouveaux réseaux lorsque c'est nécessaire, sans chercher à les diriger;

g) Posséder des bases scientifiques rigoureuses et permettre que les résultats des évaluations scientifiques de la diversité biologique soient traduits en actions efficaces;

h) Appuyer la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire (ODM) en instaurant des liens clairs entre les ODM et l'objectif de 2010 pour la diversité biologique et en agissant y donnant suite;

i) Veiller à compléter les activités et initiatives en cours plutôt que les transférer.

C. Objectifs

3. Les objectifs du Partenariat mondial sur la diversité biologique devraient être de :

a) Contribuer directement à l'application de la Convention à travers la mise en place d'activités spécifiques, dont l'appui aux points focaux nationaux, la coopération technique, les évaluations et soutien scientifiques, le partage des informations, la sensibilisation et la participation accrue du public, le renforcement des capacités au sein de communautés locales, la promotion, et l'échange d'expériences;

b) Faciliter des partenariats afin de mieux répondre aux questions intersectorielles sur la diversité biologique et permettre l'intégration intersectorielle des éléments constitutifs de la diversité biologique, en y faisant participer un vaste éventail de partenaires;

c) A faire mieux connaître les questions touchant à la diversité biologique auprès des responsables de l'élaboration des politiques et de la société dans son ensemble, en divulguant un message international tout à fait clair et cohérent bénéficiant d'un label commun;

d) Réduire la répétition inutile d'activités afin de faire le meilleur usage qui soit des ressources limitées.

D. Modalités de travail

1. Approche générale

4. Le Partenariat mondial ne constituera pas un organe formel de la Convention mais fonctionnera plutôt comme une alliance peu structuré, large et volontaire pour renforcer la mise en œuvre.

5. Le statut juridique indépendant et les mandats de chaque organisation membre seront respectés.

6. Bien que les organisations et les réseaux participants continueront de fixer leurs propres priorités, le partenariat établira un programme de travail commun avec des buts et objectifs clairs pour cibler les efforts pouvant contribuer à l'effort collectif pour réaliser l'objectif de 2010. Ce programme de travail devra respecter notamment les programmes de travail de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique.

7. Le partenariat complètera et s'appuiera sur les arrangements de coopération existants entre la Convention et ses partenaires (notamment le Groupe de liaison conjoint, le groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, les autres groupes de liaison, les programmes et plans de travail conjoints, les mémorandums de coopération et les autres arrangements existants parmi les membres du partenariat mondial).

2. Structure et composition

8. Les organisations internationales énumérées à l'appendice ci-dessous seront invités à constituer un groupe de base au sein du partenariat mondial. Le groupe de base procèdera, entre autres activités, à une examen permanent de la direction générale du Partenariat, arrêtera les questions à traiter en priorité dans le cadre du partenariat et identifiera les réseaux spécialisés par type de question à recruter ou, s'il y a lieu, à établir dans le cadre du Partenariat.

9. Les représentants des réseaux affiliés seront invités à participer au groupe de base du Partenariat mondial sur la diversité biologique, assurant que toutes les catégories de partenaires sont représentées (par exemple, les organisations autochtones, le secteur privé et la société civile).

10. Tout organisation, réseau et autre organe *bona fide* ayant des objectifs en lien direct avec la diversité biologique ou qui, par d'autres voies s'engage à contribuer à l'objectif de 2010 ou aux questions relatives la diversité biologique, peut être admis au Partenariat mondial sur invitation du groupe de base et sur recommandation du Secrétaire exécutif. Il sera demandé aux partenaires potentiels de montrer clairement leur attachement aux but du partenariat avant de pouvoir l'intégrer (au moyen d'un mécanisme restant à être déterminé par le groupe de base).

11. La composition du groupe de base peut être revue à intervalles périodiques et ajustée afin d'être représentative du partenariat pris dans son ensemble.

12. Le Secrétariat du partenariat sera assuré par les membres du groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique à tour de rôle. Il est suggéré que la Convention sur la diversité biologique accueille dans un premier temps le secrétariat, avec les autres membres du groupe de liaison fournissant l'aide et prenant en charge les questions individuelles, comme établi d'un commun accord par le groupe de liaison. Le rôle du Secrétariat sera de faciliter et de coordonner les actions et non pas d'établir le programme de travail du partenariat. Cet arrangement peut être examiné à la dixième réunion de la Conférence des Parties ou avant qu'elle ne se déroule.

3. Réunions et communication

13. Des réunions générales du Partenariat auront lieu de temps à autre, généralement en association avec une autre réunion majeure liée à la diversité biologique (par exemple, une réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

14. Alors que le groupe de base conduira en règle générale ses travaux par téléconférence et par voie de communications électroniques, au moins une réunion du groupe de base sera tenue entre chaque Conférence des Parties.

15. Afin de favoriser une participation plus large, le partenariat pourrait mettre en place des portails, des gestionnaires de messagerie électronique, des espaces de réunion virtuels et d'autres moyens de technologies de communication, avec la nomination de présidents où cela s'avère nécessaire.

Appendice

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE BASE DU PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUGGÉREE

Conventions liées à la diversité biologique:

- Convention sur la diversité biologique (CBD)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Convention sur les zones humides (Ramsar)
- Convention sur le patrimoine mondial

Institutions spécialisées et programmes des Nations Unies:

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Banque mondiale

Organisations de la société civile

- Un ou plusieurs représentants de:
 - UICN - Union mondiale pour la nature
 - Organisation(s) internationale(s) représentant des [les] communautés autochtones et locales
 - Organisations scientifiques internationales

Représentants de réseaux affiliés:

- Un représentant de chaque.